



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44848
portant enregistrement à l'EARL D'HUEPPE pour son élevage de volailles
situé au lieu-dit « le Clos de la Lande » sur la commune de GUIGNEN**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié, relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2111 (volailles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017, fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, établissant le 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la lettre instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°29054 du 6 avril 1999 autorisant M. FONTAINE à exploiter un élevage de volailles aux lieux-dits « Le clos de la Landes » et « le Bignon Réhannais » à GUIGNEN ;

Vu la preuve de dépôt n°A-3-KNN4PNQMP du 25 avril 2023, autorisant l'EARL D'HUEPPE à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « Le Clos de la Lande », sur la commune de GUIGNEN ;

Vu la demande présentée le 02 mai 2023 par l'EARL D'HUEPPE ayant pour objet l'enregistrement d'un atelier de volailles, situé au lieu-dit « Le Clos de la Lande », sur la commune de GUIGNEN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 portant consultation du public du 3 juillet au 4 août 2023 sur le projet présenté par l'EARL D'HUEPPE ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 août 2023 ;

Vu le courrier du 13 septembre 2023 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 15 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- que l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées ;
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- en particulier l'éloignement suffisant des zones Natura 2000, ZNIEFF et la prise en compte des règles d'épandage dans un périmètre de captage ;
- que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;
- que le projet général est viable compte tenu de l'étude économique fournie ;
- que les distances d'implantation sont conformes pour les tiers et pour l'eau ;
- que les effluents seront compostés et valorisés sous forme d'engrais organique ;
- que la défense incendie, pour les sites où seront détenus les effectifs appartenant à une rubrique installation classée, sera conforme compte tenu des aménagements proposés ;
- que le pétitionnaire s'engage à exploiter et à cesser l'activité conformément au dossier déposé et au information transmise au service instructeur suite aux avis et à ce rapport qui en résulte ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté

Article 1.1. : Enregistrement des installations

Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 2 mai 2023 par l'EARL D'HUEPPE, dont le siège social se situe au lieu-dit « 7, La Monnerais aux Corvaisiers » sur la commune de GUIGNEN, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de GUIGNEN, au lieu-dit « Le Clos de la Lande ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2111	1	E	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660	Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	Emplacement	Élevage de volailles	40000

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Article 1.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
GUIGNEN	Section ZH : n°41 et 42	« Le Clos de la Lande »

Article 2 : Conditions d'exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de GUIGNEN pendant une durée minimale d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex), ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen », accessible par le site <https://www.telerecours.fr> :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'EARL D'HUEPPE et au maire de la commune de GUIGNEN.

Fait à Rennes, le

22 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim



Arnaud SORSE